

Circulaire

Bruxelles, le 18 novembre 2014

Référence: NBB_2014_14

vos correspondant:

Jean-Michel Delaval
tél. +32 2 221 30 43 – fax +32 2 221 31 04
jeanmichel.delaval@nbb.be

Etats périodiques

Champ d'application

Entreprises d'investissement de droit belge.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet une modification des états périodiques.

Madame,
Monsieur,

En attente d'un ratio obligatoire pour l'effet de levier au niveau européen, la BNB a décidé de maintenir son coefficient de solvabilité obligatoire. A cette fin, elle juge nécessaire de disposer d'un reporting spécifique afin de vérifier le respect des obligations prévues à l'article 38 du règlement de la BNB du 4 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, et approuvé par arrêté royal. Ce reporting est similaire à celui qui était en vigueur via le tableau 90.01 du Corep belge.

Il sera transmis sur une base sociale et consolidée, et ce selon une fréquence trimestrielle. Le délai de reporting est fixé au premier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date de rapport. Ce reporting entrera en vigueur pour les comptes arrêtés au 31 décembre 2014.

Les modalités techniques de transmission sont celles appliquées aux états périodiques.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene
Gouverneur

Annexe : *Reporting relatif au coefficient de solvabilité générale*